



**Commune de Bellevue**  
République et Canton de Genève

**Délibération relative à l'ouverture d'un crédit d'étude d'un montant de F 70'000.- (TTC) destiné à la rénovation et à l'agrandissement du bâtiment de la voirie du Planet**

---

*Séance du Conseil municipal du mardi 12 juin 2018*

vu la construction du bâtiment de la voirie du Planet en 1988,

vu le système constructif simple de ce bâtiment,

vu que le bâtiment a été prévu pour 4 employés et 6 véhicules maximum,

vu l'audit énergétique des bâtiments communaux réalisé en 2013 et ayant démontré une épaisseur des murs périphériques et de la toiture trop faible,

vu que le personnel communal des services extérieurs compte à ce jour 6 personnes à plein temps, que le nombre de véhicules se monte actuellement à 9 et que le nombre d'accessoires et machines a considérablement augmenté en 30 ans,

vu que les surfaces sont devenues trop exigües tant pour le personnel (notamment sans espace dévolu au personnel féminin) que pour le matériel,

vu la mauvaise régulation du chauffage, l'isolation insuffisante et des installations techniques qui ne sont plus aux normes,

vu le préavis favorable de la commission Bâtiments et travaux publics lors de la séance du mardi 22 mai 2018,

vu le préavis favorable de la commission Finances et administration communale lors de la séance du mardi 29 mai 2018,

conformément à l'article 30 alinéa 1 lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

./.

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

**DECIDE**

**Par 16 oui, c'est l'unanimité**

1. De procéder à une étude prévoyant deux phases, l'une pour la rénovation et la mise en conformité, l'autre pour l'extension du bâtiment de la voirie du Planet,
  2. D'ouvrir au conseil administratif un crédit de F 70'000.- destiné à cette étude,
  3. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan, dans le patrimoine administratif,
  4. En cas de réalisation du projet, ce crédit d'étude sera intégré au crédit principal, qui sera voté ultérieurement, afin d'être amorti conjointement à celui-ci,
  5. En cas de non-réalisation du projet, ce crédit d'étude sera amorti au moyen de 1 annuité, dès l'année de son abandon,
  6. D'autoriser le Conseil administratif à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence maximum du crédit brut afin de permettre l'exécution de cette étude.
- 

